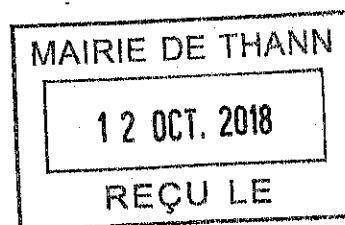




Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN



PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel des Sécurités
et de la Protection Civile

Bureau de Défense et de Sécurité Civile

Affaire suivie par

M. FLUHR Bruno

☎ 03 89 29 20 43

✉ bruno.fluhr@haut-rhin.gouv.fr

Mme SCHWOERER Céline

☎ 03 89 29 20 35

✉ celine.schwoerer@haut-rhin.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires
du Haut-Rhin

En communication à Madame et Messieurs
les Sous-Préfets d'arrondissements

Le 28 SEP. 2018

Objet : information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions

L'arrêté du 27 juin 2018, paru au journal officiel du 30 juin 2018 délimite les zones à potentiel radon du territoire français.

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans les sols. Il peut s'accumuler dans les bâtiments notamment en cas de mauvaise étanchéité entre le sous-sol et le rez-de-chaussée. Il est classé comme cancérigène pour le poumon.

Les communes peuvent être classées en zone 1 (potentiel radon faible), 2 (potentiel radon faible mais avec des facteurs géologiques qui peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments) et 3 (potentiel radon significatif).

96 communes du Haut-Rhin sont situées en zone 3. Il s'agit essentiellement du massif vosgien, en raison de la présence de granit dans le sol, roche à teneur importante en uranium.

L'information des acquéreurs et locataires doit indiquer la zone à potentiel radon de la commune dans laquelle se situe le bien immobilier. A ce titre, je vous transmets ci-joint les éléments d'actualisation du dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL) :

- 1) l'arrêté préfectoral n° BDSC-2018-262-01 du 19 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- 2) la fiche communale synthétique qui récapitule les informations à reporter dans l'état des risques et pollutions avec mention de la zone à potentiel radon de votre commune.

Je vous transmets également par courriel les annexes 1 (liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location) et 2 (liste des communes classées au titre des catastrophes naturelles) de l'arrêté préfectoral n° BDSC-2018-262-01.

Vous pouvez également retrouver l'arrêté du 27 juin, un lien vers des informations sur le risque radon et les mesures à prendre pour réduire sa concentration dans les bâtiments, ainsi que tous les documents relatifs à l'IAL sur le portail internet des services de l'État dans le Haut-Rhin :

www.haut-rhin.gouv.fr

- ▶ Politiques publiques
- ▶ Sécurité – Prévention
- ▶ Sécurité civile
- ▶ Information des Acquéreurs et Locataires

Je précise que les cartes de zonages réglementaires liés aux plans de prévention des risques naturels ou technologiques déjà en votre possession si votre commune est concernée par l'un de ces plans sont toujours valables et doivent rester annexées au dossier.

Par ailleurs, le nouveau modèle d'état des risques et pollutions ainsi que les nouvelles fiches synthétiques communales comportent également les informations sur les plans de prévention du risque minier (PPRM) et les secteurs d'information sur les sols (SIS - pollutions résiduelles généralement liées à d'anciennes activités industrielles).

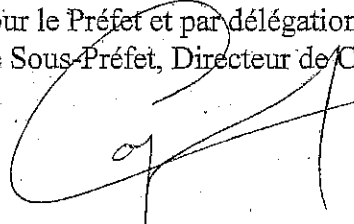
Aucun PPRM n'existe dans le Haut-Rhin. La case « NON » de cette rubrique est donc cochée pour toutes les communes du département.

La liste des terrains situés en SIS n'est pas encore arrêtée. Une consultation est actuellement en cours auprès des 26 communes concernées. A l'issue de la procédure prévue fin 2018, un arrêté préfectoral définira la liste des SIS. Les dossiers communaux seront remis à jour après parution de cet arrêté.

Je vous serais obligé de bien vouloir intégrer les documents ci-joints au dossier « IAL » dont vous disposez déjà en mairie et de mettre ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs qui souhaiteront les consulter.

Le bureau de défense et de sécurité civile reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel des Sécurités
et de la Protection Civile
Bureau de Défense et de Sécurité Civile

ARRÊTÉ

N° BDSC-2018-262-01 du 19 septembre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5 à L125-7, R125-23 à R125-27, R563-4 et D563-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1333-22 et R1333-29 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Considérant la délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Considérant la modification du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques et des pollutions ;
- Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux articles L125-5 à L125-7 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information prévue aux articles L125-5 à L125-7 du code de l'environnement sont consignés, pour chaque commune, dans un dossier communal d'information annexé au présent arrêté. Chaque dossier comprend :

- une fiche synthétique qui indique :
 - si la commune est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ;
 - si la commune est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers ;
 - si la commune est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques ;
 - dans quelle zone de sismicité la commune est située ;
 - si la commune comporte des terrains classés en secteur d'information sur les sols ;
 - dans quelle zone à potentiel radon la commune est située ;
- le cas échéant, la cartographie du zonage réglementaire du ou des plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ;
- le cas échéant, la fiche d'information sur les terrains classés en secteur d'information sur les sols.

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans laquelle se situe le bien. La liste des communes reconnues en état de catastrophe naturelle figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté et ses annexes 1 et 2, ainsi que les dossiers communaux d'information mentionnés à l'article 2 sont librement consultables en mairies, préfecture et sous-préfectures. Il sont accessibles sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

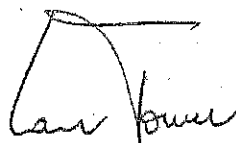
Article 5 : Les annexes 1 et 2 et les dossiers communaux d'information sont mis à jour a regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 19 SEP. 2018

Le Préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.
En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

